

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2016/0784
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2017/1171 du 11 avril 2017

portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, en vue d'exploiter une plateforme logistique portuaire à BONNEUIL-SUR-MARNE, Lot 1, Parcelle 13, quai du Rancy.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30,
- **VU** la demande du 13 décembre 2016, réceptionnée en préfecture le 29 décembre 2016, complétée le 22 mars 2017 présentée par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, dont le siège social est situé 22 rue Paul Belmondo – 75012 PARIS, en vue d'exploiter à BONNEUIL-SUR-MARNE, Lot 1, Parcelle, 13 Quai du Rancy, une plateforme logistique portuaire répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques soumises à enregistrement suivantes :

1510-2 [E] : « *Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.* »

1530-2 [E] : « *Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.* »

2662-2 [E] : « *Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.* »

2663-1-b [E] : « *Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³.* »

2663-2-b [E] : « *Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³.* »,

sous les rubriques à déclaration et contrôle périodique suivantes :

1436-2 [DC] : « Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. »

1511-3 [DC] : « Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. »

4330-2 [DC] : « Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. »

4331-3 [DC] : « Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. »

4755-2-b [DC] : « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. **2** - Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³. »

4802-2-a [DC] : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). **2** - Emploi dans des équipements clos en exploitation. **a** - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. »

et sous les rubriques à déclaration suivantes :

1532-3 [D] : « Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. »

1450-2 [D] : « Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t. »

4320-2 [D] : « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t. »

4321-2 [D] : « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. »

2925 [D] : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW. »

- VU le dossier technique annexé à la demande, complété le 22 mars 2017,

- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France/unité territoriale du Val-de-Marne (DRIEE-UT94) du 3 avril 2017, concluant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public,
- **SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé du 15 mai 2017 au 11 juin 2017 inclus, soit pendant une durée de 4 semaines, conformément aux dispositions des textes précités, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement souscrite par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, en vue d'exploiter à BONNEUIL-SUR-MARNE, Lot 1, Parcelle 13, Quai du Rancy, une plateforme logistique portuaire, répertoriée dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques 1510-2 [E], 1530-2 [E], 2662-2 [E], 2663-1-b [E], 2663-2-b [E], 1436-2 [DC], 1450-2 [D], 1511-3 [DC], 1532-3 [D], 2925 [D], 4320-2 [D], 4321-2 [D], 4330-2 [DC], 4331-3 [DC], 4755-2-b [DC] et 4802-2-a [DC] susvisées.

ARTICLE 2 - Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la Direction des Services Techniques de la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE, Port de BONNEUIL-SUR-MARNE, 2 route de l'Ouest, aux heures d'ouverture suivantes :

Lundi au jeudi de 9H00 à 12H00 – 13H30 à 17H00

Vendredi de 9H00 à 12H00 – 13H30 à 16H30

Fermé le samedi

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique
21/29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL Cedex

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 - Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage : BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL et SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu,

2°) Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public,

3°) Par publication, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Les conseils municipaux des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL et SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 – A l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de BONNEUIL-SUR-MARNE et transmis avec les observations du public au préfet du Val-de-Marne, compétent pour prendre l'arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels indiqués dans l'article L. 512-7 du code l'environnement, ou l'arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL et SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN